Informations de base

2005/0153(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Animaux d'aquaculture: police sanitaire, prévention de certaines maladies et mesures de lutte contre ces maladies Abrogation Directive 95/70/EC 1994/0213(CNS) Abrogation 2013/0136(COD) **Subject** 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 3.10.08.05 Maladies animales 3.15.02 Aquaculture	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	KINDERMANN Heinz (PSE)	15/09/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	20/09/2004
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2758	2006-10-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	KYPRIANOU Markos

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2005)0362	Résumé

23/08/2005	Publication de la proposition législative		
27/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/2006	Vote en commission		Résumé
27/03/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0091/2006	
27/04/2006	Décision du Parlement	T6-0153/2006	Résumé
27/04/2006	Résultat du vote au parlement		
24/10/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/10/2006	Fin de la procédure au Parlement		
24/11/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0153(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 95/70/EC 1994/0213(CNS) Abrogation 2013/0136(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/30035

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE362.794	06/01/2006	
Amendements déposés en commission		PE370.109	22/02/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0091/2006	27/03/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0153/2006	27/04/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0362	23/08/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)1047	23/08/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)2095	11/05/2006	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0233/2006	14/02/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2006/0088
JO L 328 24.11.2006, p. 0014-0056 Résumé

Animaux d'aquaculture: police sanitaire, prévention de certaines maladies et mesures de lutte contre ces maladies

2005/0153(CNS) - 24/10/2006 - Acte final

OBJECTIF: actualiser les règles de police sanitaire applicables aux échanges de produits d'aquaculture, y compris en matière de prévention des maladies et de lutte contre les maladies, de manière à améliorer la compétitivité des producteurs aquacoles de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/88/CE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

CONTENU : la directive établit : i) les exigences de police sanitaire applicables à la mise sur le marché, à l'importation et au transit des animaux d'aquaculture et des produits énumérés dans le texte; ii) les mesures préventives minimales visant à accroître le niveau de sensibilisation et de préparation des autorités compétentes, des responsables d'exploitations aquacoles et des autres opérateurs du secteur vis-à-vis des maladies des animaux d'aquaculture; iii) et les mesures de lutte minimales à mettre en œuvre en cas de présence suspectée ou avérée d'un foyer de certaines maladies des animaux d'aquaculture.

La directive met l'accent sur la prévention des maladies par l'application de meilleurs contrôles tout au long de la chaîne de production. Une certaine souplesse est ménagée, de telle sorte que des solutions locales ou régionales puissent être adoptées pour la prévention des maladies et la lutte contre celles-ci, tandis qu'il incombera aux États membres de garantir une mise en œuvre et des contrôles adéquat.

- **le chapitre I** établit l'objet et le champ d'application de la directive. Il définit en outre des termes importants relatifs à l'aquaculture. S'appliquent également des définitions techniques figurant à l'annexe I.
- **le chapitre II** réglemente l'agrément des exploitations aquacoles et des établissements de transformation ainsi que la tenue de registres, la surveillance et l'obligation d'archivage par les autorités compétentes et la surveillance zoosanitaire.
- **le chapitre III** porte sur les conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché des animaux d'aquaculture et des produits qui en sont issus. Outre les dispositions générales, il établit des dispositions applicables aux animaux d'aquaculture destinés à l'élevage et au repeuplement, à l'alimentation humaine ainsi que la mise sur le marché des animaux aquatiques ornementaux.
- **le chapitre IV** réglemente l'introduction d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux en provenance de pays tiers. Ce chapitre contient des dispositions concernant les listes des pays et parties de pays en provenance desquels il est autorisé d'introduire des animaux d' aquaculture et des produits issus de ces animaux ainsi que les documents nécessaires à cet effet.
- **le chapitre V** porte sur les règles de notification des maladies et les mesures minimales de lutte applicables aux maladies des animaux aquatiques exotiques ou non, conformément à l'annexe III partie II pour les animaux de l'aquaculture et les espèces sauvages. En outre, il précise également les mesures de lutte contre les maladies émergentes et les maladies non répertoriées à l'annexe III, partie II.
- **le chapitre VI** réglemente l'élaboration et l'approbation des programmes de lutte et d'éradication ainsi que leur contenu et leur période d'application. Les États membres sont invités à établir des plans d'intervention pour les maladies émergentes et exotiques. La vaccination des animaux aquatiques est interdite sauf si elle est entreprise dans le cadre des mesures de lutte et de programmes d'éradication ainsi que des plans d'intervention.

- **le chapitre VII** contient des dispositions relatives au statut d'État, de zone ou de compartiment indemne. Les États membres, zones ou compartiments indemnes de la maladie figurent sur une liste mise à jour. Ce chapitre réglemente également le maintien, la suspension et le rétablissement du statut indemne.
- **le chapitre VIII** contient des dispositions relatives à la nomination, aux conditions exigées et aux obligations des autorités compétentes, des laboratoires de référence communautaires et nationaux ainsi qu'à la définition des méthodes de diagnostic.
- **le chapitre IX** contient des dispositions relatives aux contrôles sur place et à la vérification des registres par les experts de la Commission européenne, à la transmission électronique des informations entre les États membres et la Commission ainsi qu'à l'application de sanctions efficaces et adaptées en cas d'infraction à la présente directive.
- **le chapitre X** établit la procédure permettant de modifier les annexes et les modalités d'application de la présente directive. A cet effet, la Commission est assistée d'un comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
- **le chapitre XI** porte sur les dispositions transitoires et finales. Les trois directives en vigueur actuellement (91/67/CEE, 93/53/CEE et 95/70 /CE) seront abrogées à l'issue d'une période transitoire. Il fixe en outre des dispositions transitoires ainsi que la transposition et l'entrée en vigueur de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14/12/2006.

TRANSPOSITION : les États membres adoptent et publient, au plus tard le 01/05/2008, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 14/12/2008.

DATE D'APPLICATION : à partir du 01/08/2008.

Animaux d'aquaculture: police sanitaire, prévention de certaines maladies et mesures de lutte contre ces maladies

2005/0153(CNS) - 23/08/2005

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

La présente fiche d'impact porte sur un paquet de deux propositions : la première porte sur les conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture COM(2005)0362 du 23 août 2005 ; la seconde porte sur la proposition de modification de la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (se reporter à la fiche de procédure CNS/2005/0154).

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : la Commission a retenu 4 options :

1.1- Option 1: maintien de la législation existante : dans la mesure où ce projet a été introduit pour mettre à jour la législation existante, cette option consisterait maintenir cette dernière en l'état. Elle n'a donc pas été examinée.

1.2- Type de législation encadrant les conditions de police sanitaire pour le commerce :

1.2.1- Option 2 : règlement : le règlement a une portée générale ; il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre. En choisissant un règlement, et en évitant ainsi la nécessité pour les États membres de transposer l'acte en droit interne, le temps requis pour établir la législation intégralement applicable serait sensiblement réduit comparé à celui qu'impliquerait une directive. Néanmoins, la Commission reconnaît le fait qu'il peut être difficile d'élaborer et d'appliquer un règlement qui satisferait les exigences d'une industrie aussi diverse dans sa nature que l'industrie aquacole européenne. Les raisons principales en sont les suivantes :

- différentes espèces sont élevées dans les régions de la Communauté ; la variété des espèces exige des pratiques de gestion adaptées ;
- des conditions climatiques variées influencent la manifestation d'une maladie même au sein d'une même espèce (une infection avec certains agents pathogènes ne pose pas de problème dans les eaux chaudes du sud de la Communauté alors qu'elle impliquera une forte mortalité dans les eaux froides du nord de la Communauté);
- on observe une grande variété des pratiques aquacoles dans la Communauté.

1.2.2- Option 3 : directive sur les échanges intracommunautaires : avec une directive, la législation communautaire fixerait les conditions de police sanitaire dans la perspective d'un commerce transfrontalier d'animaux d'aquaculture. Un problème particulier dans les maladies animales aquatiques, comparées aux maladies animales terrestres, est que la propagation des maladies est directement liée au flux du cours d'eau, au courant côtier, sans mentionner la migration des animaux aquatiques sauvages. Il est donc important que les États membres appliquent au moins les mêmes conditions de police sanitaire applicables au commerce à l'intérieur d'un État membre comme entre les États membres. Ce fait se reflète dans la législation actuelle (Directive du Conseil 91/67/CEE). Dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, l'opinion de la Commission est que les mêmes règles minimales s'appliquent au sein des États membres comme entre les États membres.

1.2.3- Option 4 : directive relative à la mise sur le marché : cette option serait en conformité avec la législation actuelle et ne constituerait pas une rupture par rapport à la politique en vigueur. Néanmoins, si l'on considère la grande variété des types de productions et d'espèces élevées dans l'UE, tous les aspects techniques nécessaires, notamment ceux concernant la gestion des risques et le contrôle des maladies ne peuvent être inclus dans la législation primaire. En conséquence, la proposition devrait être une directive. Il est donc proposé de fixer les principes, les stratégies et les objectifs dans la directive, tandis que des règles détaillées de mise en oeuvre devraient être adoptées sous forme de droit dérivé selon les procédures de comitologie.

CONCLUSION : sur la base des éléments exposés aux points 1.2.1 et 1.2.2, **la Commission estime que la meilleure option législative est de proposer une directive concernant la mise sur le marché (option 4)**.

IMPACTS : la plupart des principales dispositions relatives à la mise sur le marché d'importations sont demeurées inchangées. Certains obstacles aux échanges ont toutefois été supprimés sans compromettre le statut sanitaire des animaux d'aquaculture. En dépit d'adaptations mineures, les dispositions générales de lutte contre les maladies restent globalement inchangées. Toutes les maladies jugées exotiques par rapport à la Communauté feront l'objet de dispositions d'éradication afin que le territoire communautaire demeure indemne. En vertu de la présente législation, ces mesures s'appliquent aux maladies des poissons mais pas à celles des mollusques. Les dispositions relatives aux importations sont alignées sur les dispositions de la directive 2002/99/CE du Conseil (directive la plus récente fixant les règles de police sanitaire régissant les importations).

- **positifs** : des effets positifs découleront de la mise à jour du cadre législatif communautaire qui permettra à la fois de prendre en compte les connaissances scientifiques les plus récentes et la structure actuelle du secteur de l'aquaculture dans la Communauté. L'accent sera mis la détection des maladies plutôt que sur la prévention de la propagation. Des ressources importantes sont actuellement utilisées pour maintenir le statut des fermes et des zones aquacoles ayant été déclarées «indemnes de maladies». La proposition permettra aux États membres de réaffecter une partie de ces ressources à la prévention des maladies. La proposition applique le principe selon lequel la meilleure solution est à rechercher le plus près possible du problème et elle confère aux États membres une plus grande responsabilité opérationnelle. La mise en place d'une surveillance générale de la santé animale fondée sur les risques fournira une meilleure vue d'ensemble de la situation sanitaire. Le risque de propagation de maladies aux fermes ou zones déclarées indemnes s'en trouvera également réduit. La proposition prend en considération l'éventualité d'échanges d'agents pathogènes entre les animaux aquatiques d'élevage et les animaux aquatiques sauvages. La nouvelle législation sera conforme au Code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'Office international des épizooties (OIE) et supprimera certains obstacles aux échanges entre les pays tiers, y compris les pays en développement, et la Communauté.
- **négatifs :** les effets négatifs seront limités, la proposition se fondant en grande partie sur la législation existante. Certains nouveaux éléments et exigences auront des répercussions administratives et financières sur les États membres et sur le secteur. La proposition d'agrément des exploitations aquacoles entraînera un surcroît de travail pour les autorités compétentes des États membres. Toutefois, étant donné que tous les parcs à mollusques et la majorité des fermes aquacoles sont déjà enregistrés, ces derniers devraient pouvoir s'acquitter de cette obligation d'agrément. L'introduction dans toutes les fermes ou zones d'élevage d'une surveillance générale de la santé animale fondée sur le risque ne fait qu'étendre les exigences prévues par la législation actuelle aux mollusques, selon laquelle tous les États membres doivent mettre en œuvre un programme de suivi et d'échantillonnage.

Impact économique sur le budget communautaire : celui-ci serait limité comparé aux coûts résultant de la législation actuelle.

2- SUIVI : les États membres doivent adopter et publier les dispositions législatives, réglementaires et administratives à la date fixée dans la directive et communiquer à la Commission le texte de ces dispositions.

Il y a dans la proposition une approche générale visant à mettre en place des échanges électroniques d'informations qui profiteront au secteur de l' aquaculture et aux autorités compétentes. Il n'y a en revanche aucune exigence légale quant à la soumission à la Commission de rapports sur l'état d'avancement des travaux. L'utilisation du suivi électronique est déjà exigée, au moyen de TRACE pour enregistrer et signaler les mouvements des animaux, et d'ADNS pour signaler des manifestations de maladie.

Animaux d'aquaculture: police sanitaire, prévention de certaines maladies et mesures de lutte contre ces maladies

2005/0153(CNS) - 27/04/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Heinz **KINDERMANN** (PSE, DE) par 561 voix pour, 15 contre et 5 abstentions, le Parlement européen a approuvé, moyennant quelques améliorations, une proposition de directive destinée à mieux prévenir certaines maladies chez les animaux aquatiques.

Les députés ont adopté un certain nombre d'amendements techniques visant notamment à :

- proposer que les agréments soient toujours délivrés établissement par établissement et non aux entreprises. Les États membres ne devraient pas être contraints de prévoir un nombre suffisant d'établissements de transformation. Le recours aux établissements de transformation d'autres États membres devrait également être autorisé ;

- préciser que les contrôles officiels des exploitations aquacoles et des établissements de transformation agréés sont effectués par l'autorité compétente ;

- relier la traçabilité avec les dispositions réglementant l'obligation d'archivage (les États membres auraient la possibilité d'adopter des procédures adaptées aux spécificités de leurs pays respectifs pour garantir la traçabilité des expéditions) ;

- prévoir que la mise sur le marché d'animaux d'aquaculture soit soumise à une certification sanitaire lorsque les animaux sont introduits dans un État membre, une zone ou un compartiment déclaré indemne de maladies aux fins d'élevage, de repeuplement ou de consommation humaine ;

- préciser qu'un certificat sanitaire est nécessaire également pour les livraisons vers ou en provenance d'une région à laquelle s'applique un programme de contrôle national. La mise sur le marché nécessiterait également une certification sanitaire lorsque les animaux sont autorisés à quitter une zone soumise aux dispositions du chapitre V relatives au contrôle ;

- insister pour qu'une attention toute particulière soit accordée aux densités de peuplement qui contribuent à accroître la concentration des agents pathogènes ;

- prévoir que les États membres autorisent la vaccination dans les zones déclarées indemnes d'une ou plusieurs maladies dans le cas où ces maladies affectent des zones limitrophes non indemnes ;

- stipuler que l’achat et l'utilisation d’antibiotiques pour combattre certaines maladies des poissons doit être conforme à la législation en vigueur ;

- préciser les détails de la procédure de déclaration de statut indemne d'une zone ou d'un compartiment.

La Commission est également invitée à revoir sa position concernant l'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires. Ainsi, l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire donné, dans un État membre donné, devrait être valable et pouvoir être étendue à tous les États membres

Etant donné les changements importants qui vont intervenir dans les systèmes d'organisation des différents États membres, les députés jugent trop ambitieuses les dates retenues par la Commission pour la transposition et l’application de la directive. En conséquence, ils proposent que le délai de transposition soit reporté d’un an au 30 juin 2007 et que les dispositions de la directive s’appliquent seulement à partir du 1er janvier 2008.

Il est enfin proposé que la Commission demande aux États membres les informations nécessaires à l'élaboration d'un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la présente directive, lequel sera présenté au Conseil et au Parlement européen dans un délai de deux ans et demi à compter de l'entrée en vigueur de la directive.

Animaux d'aquaculture: police sanitaire, prévention de certaines maladies et mesures de lutte contre ces maladies

2005/0153(CNS) - 23/08/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : actualiser les règles de police sanitaire applicables aux échanges de produits d’aquaculture, y compris en matière de prévention des maladies et de lutte contre les maladies, de manière à améliorer la compétitivité des producteurs aquacoles de l’Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : avec une valeur de production de quelque 2580 mios EUR, l’aquaculture représente un secteur important dans l’Union européenne. Toutefois, les pertes financières dues aux maladies sont estimées à 20% de la valeur de la production. La proposition a pour objet d’introduire des dispositions ciblées visant à réduire ces coûts. Une réduction des coûts de seulement 20% permettrait déjà un gain de 100 millions EUR par an.

CONTENU : la proposition met les règles relatives à la mise sur le marché des animaux et produits d’aquaculture en conformité avec les normes fixées par l’Office international des épizooties (OIE). Elle a pour objectif essentiel de simplifier et moderniser la législation et les procédures existantes concernant la santé des animaux aquatiques. Elle vise à la fois à améliorer les échanges intracommunautaires et à faciliter les échanges entre les pays tiers et l’UE, en mettant en place des règles harmonisées concernant l'aquaculture.

La proposition met l’accent sur la prévention des maladies par l’application de meilleurs contrôles tout au long de la chaîne de production. Elle fixe également des mesures destinées à protéger les exploitations indemnes de maladies contre l’introduction d’agents pathogènes et à empêcher l’entrée de maladies exotiques dans l’UE.

Une certaine souplesse est ménagée, de telle sorte que des solutions locales ou régionales puissent être adoptées pour la prévention des maladies et la lutte contre celles-ci, tandis qu'il incombera aux États membres de garantir une mise en œuvre et des contrôles adéquats. Conformément à la proposition de directive, les autorités nationales seront tenues d’établir des programmes de lutte et d’éradication, ainsi que des plans d'intervention, pour les épidémies de maladies émergentes ou exotiques.

La proposition prévoit une indemnisation par le Fonds européen pour la pêche lorsque des mesures contraignantes doivent être prises pour éradiquer des maladies exotiques (par exemple l’élimination de populations), ou lorsque des États membres appliquent des programmes visant à éradiquer des maladies non exotiques

Pour connaître les implications financières et budgétaires de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.